

Initiative populaire fédérale



« Pour la protection des grands prédateurs (ours, loup et lynx) »

Publiée dans la Feuille fédérale le 19 juin 2012. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

<p>I</p> <p>La Constitution fédérale est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 79, al. 2 à 5 (nouveaux)</p> <p>² L'ours, le loup et le lynx sont des grands prédateurs strictement protégés sur l'ensemble du territoire suisse en raison de leur rôle biologique et régulateur. Ils ne peuvent pas être mis à mort.</p> <p>³ La Confédération et les cantons prennent les mesures préventives nécessaires à la protection des animaux de rente.</p> <p>⁴ Exceptionnellement et en dernier recours, la Confédération peut autoriser des tirs d'effarouchement à balles en caoutchouc et des déplacements.</p>	<p>⁵ Est puni d'une peine privative de liberté de six mois au moins ou d'une peine pécuniaire de 5000 francs au moins, quiconque enfreint l'interdiction de l'al. 2.</p> <p>II</p> <p>Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:</p> <p>Art. 197, ch. 9 (nouveau)</p> <p>9. Disposition transitoire ad art. 79, al. 2 à 5 (nouveaux)(Pêche et chasse)</p> <p>Au plus tard six mois après l'acceptation de l'art. 79, al. 2 à 5, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. Celles-ci restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale correspondante.</p>
---	---

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique			
	Nom, Prénom (écrire à la main, si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Barth Jean-Alain, route de Frontenex 60 C, 1207 Genève, Prinz Michela, rue de Contamines 33, 1206 Genève, Fantazi Myriam, rue Plantamour 41, 1201 Genève, Ruet Yvan, rue de Lausanne 67, 1202 Genève, Wenger Alain, rue Henri-Mussard 15, 1208 Genève, Jeanmairet Yves, rue Gustave-Moynier 6, 1202 Genève, Petterson Ivar, Quai Charles-Page 49, 1205 Genève, Good Sturzenegger Marlyse, avenue Jules-Crosnier 10, 1206 Genève, Tatti Vanna Maria, rue Albert-Gos 18, 1206 Genève.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 19 décembre 2013.

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée au plus vite au comité d'initiative : Pro Fauna, 1200 Genève.

Pour obtenir d'autres listes et infos sur l'initiative : www.profauna.ch

Soutenez l'initiative populaire par un don : CCP 17-456818-1

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu : Date :

Signature : Fonction officielle :

Sceau



«Pour la protection des grands prédateurs(ours, loup et lynx)»

Exposé des motifs

I. Le retour des grands prédateurs

Nous observons depuis quelques années, le retour tout à fait inespéré des grands prédateurs, dans un contexte pourtant peu favorable, principalement dû à la pression des activités humaines sur notre environnement naturel.

L'ours et le loup nous reviennent en effet timidement et de manière naturelle, d'Italie, après avoir été totalement exterminés de notre pays où ils avaient pourtant toujours vécu jusqu'au 19^e siècle, victimes de préjugés et de superstitions.

Aujourd'hui, il ne s'agit que de rares individus ayant réussi à trouver quelques espaces susceptibles de les héberger de manière relativement aléatoire.

II. La situation dans les pays voisins, un exemple pour la Suisse

Nos voisins européens, à l'image par exemple de l'Italie et de la Slovénie, ont toujours su concilier avec succès les activités humaines et la présence des grands carnivores, considérés non seulement comme une richesse biologique, mais également comme un atout touristique.

Les outils destinés à une bonne gestion des grands prédateurs existent, sont éprouvés et économiquement rentables, pour autant que l'on ait la volonté politique de les mettre en oeuvre.

La protection de l'ours, du loup et du lynx, est aujourd'hui en Suisse, largement plébiscitée par plus de 80% de la population. Elle doit par conséquent se traduire démocratiquement dans la loi et dans notre Constitution.

III. Le rôle biologique et régulateur des grands prédateurs est reconnu

Outre l'enrichissement de la diversité biologique, les grands carnivores participent à la régulation naturelle de leurs proies, préservant ainsi le patrimoine génétique de celles-ci.

En effet, contrairement aux chasseurs qui abattent les plus beaux spécimens (chasse aux trophées), affaiblissant ainsi le potentiel génétique des espèces chassées, les grands prédateurs choisissent, eux, les proies les plus faibles, malades ou âgées, permettant de ce fait la reproduction des sujets les plus sains et les plus forts.

IV. Les adversaires des grands prédateurs

Bien que les grands prédateurs soient protégés en Europe par un traité international, la « Convention de Berne », ratifiée par 48 pays dont la Suisse, le lobby des chasseurs a obtenu fin 2010 de notre Parlement fédéral, que notre pays se retire de cette convention s'il n'a pas la possibilité de tirer librement le loup.

Les chasseurs, dans leur grande majorité, sont les principaux opposants à la présence des grands carnivores, considérant ceux-ci, comme une concurrence chassant les mêmes proies qu'eux.

Par ailleurs, en pratiquant le nourrissage hivernal de certaines espèces, dont le cerf et le sanglier, les chasseurs créent volontairement des déséquilibres de la faune. Ils permettent ainsi la survie d'animaux faibles, vieux et malades, ce qui cause une augmentation artificielle de certaines populations, gage d'une chasse abondante lors de la saison suivante.

Les éleveurs, propriétaires de troupeaux pléthoriques, qu'ils laissent véritablement à l'abandon dans la nature, et dont 12'000 à 15'000 bêtes meurent chaque année en Suisse faute de surveillance (accidents, chutes) et faute de soins (maladies, blessures), sont eux motivés par des raisons économiques.

En effet, les subventions fédérales par tête sont nettement plus intéressantes pour les éleveurs s'ils n'ont pas à s'occuper de leurs troupeaux, par exemple en employant un berger ou en engageant d'autres frais liés à la garde, à l'entretien et aux soins des troupeaux (parcages, abris, chiens etc.)

Les éleveurs sont actuellement dédommagés pour toutes les pertes causées par les prédateurs qui sont d'environ 200 à 300 bêtes par année.

Cependant, ces mêmes éleveurs craignent qu'à l'avenir les dédommagements soient conditionnés à la surveillance, aux soins et aux parcages nocturnes des troupeaux.

V. Conclusions

Nous le voyons donc, les solutions existent et l'impact des prédateurs est tout à fait négligeable au regard des pertes totales inhérentes aux autres causes de mortalité dans les troupeaux.

info : www.profauna.ch - Soutenez l'initiative populaire par un don : CCP 17-456818-1 - Titulaire : Pro Fauna, adresse : 1200 Genève

